



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

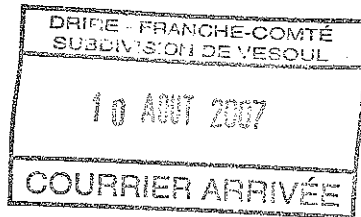
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

REFERENCE A RAPPELER : BT/BT
BTc

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TIRVAUDEY
POSTE TEL : 03.84.77.71.46

MEL : brigitte.tirvaudey@haute-saone.pref.gouv.fr



BORDEREAU DE PIÈCES TRANSMISES A :

Monsieur le maire
70200 ARPENANS

Monsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
Groupe de subdivisions centre – antenne de
Vesoul
1 rue Georges Ponsot
70000 VESOUL

Monsieur le directeur départemental de
l'équipement
24 boulevard des Alliés
B.P. 389 – 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
Service de l'aménagement rural et de
l'environnement
B.P. 359 - 70014 VESOUL CEDEX

Madame la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales
B.P. 412 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le chef du service interministériel de
défense et de protection civile - Préfecture

Monsieur le directeur départemental des
services d'incendie et de secours
176 rue Saint-Martin
B.P. 5 – 70001 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Place du 11^{ème} Chasseurs
B.P. 383 – 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur régional de
l'environnement
5 rue du Général Sarrail
B.P. 137 – 25014 BESANCON CEDEX

NATURE DES PIÈCES -

Arrêté n° 53 du 06 AOUT 2007 autorisant la SAS GALVANOPLAST à procéder à des modifications
dans l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de LES AYNANS.

Fait à VESOUL, le 08 AOUT 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau

Dominique VIENNET

TITRE 9 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9.1. PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SAS GALVANOPLAST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie des AYNANS par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 9.2. EXECUTION ET AMPLIATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute Saône, M. le maire des AYNANS ainsi que M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié :

- à M. le maire d' ARPENANS,
- à M. le directeur départemental de l'équipement,
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- à M. le directeur départemental du service incendie et de secours,
- à M. le directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 06 AOUT 2007

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Dirige Franche-Comté
Groupe de subdivisions centre
Antenne de Vesoul

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/ N°

en date du

autorisant la SAS GALVANOPLAST à procéder à des modifications dans l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune des AYNANS

Le PREFET de la Haute Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 385 du 18 février 1991 délivré à la S.A. GALVANOPLAST pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune Les Aynans,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 498 du 8 mars 1991 modifiant l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 février 1991,
- Vu la demande présentée le 10 août 2004 par la SAS GALVANOPLAST en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des modifications dans l'exploitation de son installation de traitement électrolytique des métaux située sur le territoire de la commune des Aynans, BP3 - 70201 LURE,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision en date du 14 septembre 2004 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 18 octobre 2004 au 20 novembre 2004 inclus sur le territoire des communes de LES AYNANS et ARPENANS,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LES AYNANS et ARPENANS,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu l'avis en date du 4 octobre 2004 du CHSCT de la société GALVANOPLAST,
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 mai 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 11 juillet 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2007 à la connaissance du demandeur,
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 juillet 2007

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS
GENERALES**

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S GALVANOPLAST, dont le siège social est situé aux AYNANS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des AYNANS, BP 3 70201 LURE, les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|--|--|
| Arrêté préfectoral n° 385 du 18 février 1991 | Tous les articles sauf 1.1 et 1.5 | Suppression de tous les articles sauf 1.1 et 1.5. |
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 498 du 8 mars 1991 | Tous les articles | Suppression |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES

INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Liste annulée et remplacée par celle figurant à l'article 1 de l'APC n° 2014301-0010 du 28/10/2014

| Rubrique | A, D, S, C, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités volu autor |
|----------|----------------|--|---|------------------|------------------|-----------------|-------------------|
| 2565 2-a | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres. | Volume des cuves | 1 500 | litre | 303 000 | litre |
| 1111 2-b | A | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg, mais inférieure à 20 t. | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 250 | kg | 640 | kg |
| 2940 1-a | A | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé au trempé | Quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation | 1 000 | litre | 1 295 | litre |

A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

| Rubrique | A, D, | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de | Seuil | Unité | Volume | Unités d |
|----------|-------|-----------------------------------|------------|-------|-------|--------|----------|
|----------|-------|-----------------------------------|------------|-------|-------|--------|----------|

| | S, C, NC | | classement | du critère | du critère | autorisé | volun autor |
|----------|----------|--|---|------------|------------|----------|-------------|
| 2910 A-2 | DC | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourd ou la biomasse, à l'exclusion d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 : supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | Puissance thermique maximale | 2 | MW | 3,4 | MW |
| 1412 2-b | DC | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de)</p> <p>2. – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p> | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 6 | tonne | 12,2 | tonn |
| 2920 2-b | D | <p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa.</p> <p>La puissance absorbée étant :</p> <p>2. – dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p> | Puissance absorbée | 50 | kW | 196 | kW |
| 1131 2-c | D | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. – substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 1 | tonne | 2,5 | tonn |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|------------|---------------------------------|------------|
| LES AYNANS | N° 65, zone UY de la section ZI | |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Liste annulée et remplacée par celle figurant à l'article 1 de l'APC N° 2014301-0010 du 28/10/2014

| Rubrique | Désignation | Critère de classement |
|----------|---|------------------------------|
| 2565 2-a | Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564 : | Volume des baigns en litres. |
| | Chaîne n° 1 : | |
| | - ligne zinc acide | 16000 |
| | - ligne zinc alcalin et zinc fer | 22600 |
| | - ligne finition | 4980 |
| | - ligne séchage enduction | 1200 |
| | Chaîne n° 3 : - dépôt zinc/nickel alcalin | 21340 |
| | Chaîne n° 4 : - dépôt zinc/nickel alcalin | 17050 |
| | Chaîne n° 5 : - dépôt zinc alcalin | 67300 |
| | Chaîne n° 6 : - dépôt zinc/nickel alcalin | 14430 |
| | Chaîne n° 7 : - passivation noire après dégazage | 1200 |
| | Chaîne n° 8 : - décapage sulfochromique | 7900 |
| | Chaîne n° 9 : - ligne automatique de finition | 3850 |
| | Traitements associés à la cataphorèse : | 125000 |
| | Volume total des cuves | 302850 |
| 1111 2-b | Emploi ou stockage de substances et préparations très | Quantité susceptible |

| | | |
|----------|--|---|
| | <p>toxiques. Substances et préparations liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg, mais inférieure à 20t</p> <p>Passival NL 960 B (bichromate de sodium, acide acétique) 48</p> <p>Zetaflor 31L (dichromate de sodium, acide chromique) 588</p> <p style="text-align: right;">Total 636</p> | d'être présente dans l'installation en kg. |
| 2940 1-a | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé au trempé. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres.</p> <p>Pâtes pour peinture, (liquide inflammable 2^{ème} catégorie) 2145</p> <p>Additifs pour peinture, (liquide inflammable 2^{ème} catégorie) 444</p> <p style="text-align: right;">Total 2589</p> <p style="text-align: right;">Total retenu pour le classement 2589/2 = 1295</p> | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation en litres. |
| 2910 A-2 | <p>Installations de combustion :</p> <p>Groupe électrogène 1 850</p> <p>Groupe électrogène 2 750</p> <p>Brûleur production bains 1 140</p> <p>Brûleur production bains 2 940</p> <p>Brûleur production (étuve 65°C) 120</p> <p>Brûleur four de cuisson 630</p> <p style="text-align: right;">Total 3430</p> | Puissance thermique maximale en kW |
| 1412 2-b | <p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>16 bouteilles de propane de carburation de 13 kg 0,2</p> <p>citerne de stockage 12,0</p> <p style="text-align: right;">Total 12,2</p> | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation en t. |
| 2920 2-b | <p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>2 groupes froids de refroidissement chaînes de traitement 101,6</p> <p>3 groupes de climatisation 25,7</p> <p>1 groupe froid séchage des boues 12,6</p> <p>1 groupe froid refroidissement bains associés cataphorèse 22,4</p> <p>2 compresseurs pour fourniture d'air comprimé 33,2</p> <p style="text-align: right;">Puissance totale 195,5</p> | Puissance absorbée en kW. |
| 1131 2-c | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. | Quantité totale |

| | Substances et préparations liquides | susceptible d'être présente dans l'installation en kg. |
|--|--|--|
| | Eurozinc 600 A (2,5/10 % éthylglycol) | 200 |
| | Eurozinc 600 B (<50% éthylglycol, 2,5 % alcool méthylique, 10/25 % aldéhyde o-chlorobenzoïque) | 320 |
| | Finidip 303 (25/50 % acide chromique, 2,5/10 % acide sulfurique) | 504 |
| | Finidip 340 (25/50 % composés de chromeVI, 2,5/10 % acide nitrique) | 500 |
| | Passival 300 (10/25 % anhydre chromique, <2,5 % acide sulfurique) | 175 |
| | Rodip FB 965 S (10/25 % anhydre chromique, 2,5/10 % acide phosphorique, 2,5/10 % acide sulfurique) | 480 |
| | Rodip RB 775 (25/50 % anhydre chromique, 10/25% acide phosphorique) | 93 |
| | Gardobond H 7004 (25/50 % nitrite de sodium) | 100 |
| | Gardobond H 7257 (10/25 % acide hexafluorosilicique, 1-2,5 % fluorure d'hydrogène) | 100 |
| | Total | 2472 |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre tous les trois mois à l'inspection une synthèse des résultats d'auto surveillance des rejets aqueux accompagnée de ses commentaires.

L'exploitant est tenu de transmettre chaque année par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année N+1 pour l'année N, le bilan environnemental décrit à l'article 8.3.2 du présent arrêté.
Il est également tenu de remettre au préfet tous les dix ans le bilan de fonctionnement décrit à l'article 8.3.3 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets atmosphériques des installations de combustion sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible | Autres caractéristiques |
|------------------|---|-------------|--|
| Tour lavage n°1 | Chaîne n°5 | Sans objet | Pulvérisation sur cellules de lavage |
| Tour lavage n°2 | Chaînes n°1, 2, 3 et 4 | Sans objet | Pulvérisation sur cellules de lavage |
| Tour lavage n°3 | Cataphorèse | Sans objet | Pulvérisation sur cellules de lavage |
| Tour lavage n° 4 | Chaîne n°6 | Sans objet | Pulvérisation sur cellules de lavage |
| Conduit n° 5 | Chaîne n°8 | Sans objet | Séparateur particules de chrome |
| Conduit n° 6 | Extracteur du four cataphorèse | Sans objet | Ventilateur centrifuge |
| Conduit n° 7 | Extracteur brûleur du four de cataphorèse | Propane | Rejets soumis aux dispositions de l'arrêté type relatif aux installations de combustion en déclaration fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997. |
| Conduit n° 8 | Extracteur brûleur chaudière cataphorèse | Propane | |
| Conduit n°9 | Extracteur brûleur dégraissage | Propane | |
| Conduit n° 10 | Extracteur brûleur étuve chaîne 5, (zinc alcalin) | Propane | |

ARTICLE 3.2.3.CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|------------------|-----------------|--|-----------------------------------|
| Tour lavage n° 1 | 10 | 63 000 | 8 |
| Tour lavage n° 2 | 10 | 77 000 | 8 |
| Tour lavage n° 3 | 10 | 16 000 | 8 |
| Tour lavage n° 4 | 10 | 30 000 | 8 |
| Conduit n° 5 | 10 | 11 300 | 8 |
| Conduit n° 6 | 10 | 1 500 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

| Concentrations en mg/Nm ³ | Tours lavage n°1, n°2, n° 3 et n° 4, et conduit n° 5 | | Conduit n° 6 |
|--------------------------------------|---|--|--|
| | Moyennes journalières en mg/m ³ | Valeurs Instantanées en mg/m ³ | Valeurs Instantanées en mg/m ³ |
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 | 1 | |
| Alcalins exprimés en OH | 10 | 20 | |
| Cr total | 1 | 2 | |
| Cr VI | 0,1 | 0,2 | |
| Ni | 5 | 10 | |
| Fluor | 2 | 4 | |
| COV | | | 100 |

La consommation annuelle de solvants doit être inférieure à 15 tonnes.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvant utilisés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux souterraines sont captées à partir de deux forages de profondeurs respectives de 30 m et 45 m.

L'ancien puit permettant de pomper l'eau dans la nappe alluviale de l'Ognon sera utilisé uniquement comme puits de secours en cas de problème sur l'un des deux forages visés ci-dessus.

ARTICLE 4.1.2. LES PRELEVEMENTS D'EAU DANS LE MILIEU QUI NE S'AVERTENT PAS LIES A LA LUTTE CONTRE UN INCENDIE OU AUX EXERCICES DE SECOURS, SONT LIMITES AUX QUANTITES SUIVANTES :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle en m ³ | Débit total maximal de prélèvement en m ³ | |
|-----------------------------|--|--|------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Nappe phréatique | 144 000 | 18 | 432 |
| Réseau public | 2500 | | 7,6 |
| Milieu de surface (rivière) | Sans objet | | |
| Milieu de surface (mer) | Sans objet | | |

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées chaque jour et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION SPECIFIQUE D'EAU MAXIMALE DE L'INSTALLATION :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques ;

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montage) qui participe à l'entraînement du bain. Il y a fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage.

Dans ces conditions, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Tout nouveau forage devra faire l'objet avant sa réalisation d'une information du préfet, selon les dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux d'alimentation et des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes de type eaux usées domestiques
- Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures (non susceptibles d'être polluées)
- Les eaux de ruissellement sur les voies imperméabilisées, susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures issus de véhicules.
- Les eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées issues des process sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
| Coordonnées Lambert | X=908678, Y=2299249 – X=908528, Y=2299272 X=908568, Y=2299348 – X=908609, Y=2299371 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 32 |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | 1,5 |
| Exutoire du rejet | Fossé puis Ognon |
| Traitement avant rejet | Sans objet |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel (Ognon) |
| Conditions de raccordement | Sans objet |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 |
| Coordonnées Lambert | X=908677, Y=2299249 |
| Nature des effluents | Eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées au sol. |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 19 |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | 1 |
| Exutoire du rejet | Fossé puis Ognon |
| Traitement avant rejet | Débourbeur- déshuileur |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel (Ognon) |
| Conditions de raccordement | Sans objet |

| | |
|---|--------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3 |
| Coordonnées Lambert | X=908625, Y=2299279 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 5 |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | 0,5 |
| Exutoire du rejet | Epanchage sur plateau filtrant |
| Traitement avant rejet | Fosse septique |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Conditions de raccordement | Sans objet |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 4 |
| Coordonnées Lambert | X=9085532, Y=2299296 |
| Nature des effluents | Eaux industrielles Eaux des tours de lavage. |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 432 |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | 40 |
| Exutoire du rejet | Ognon |
| Traitement avant rejet | Station interne de traitement physico-chimique |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |
| Conditions de raccordement | Conduite diamètre=125, L=1600m vers Ognon |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents industriels liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, ils disposent d'enregistrement. La conservation des échantillons sera réalisée à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES**GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article remplacé par l'article 2 de l'APC n° 2014301-0010 du 28/10/2014

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4

| Paramètre | Débit de référence | Moyen journalier : 432 m3/j | |
|----------------------|--------------------|--|--|
| | | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique |
| Cr VI | | 0,1 | |
| Cr III | | 2 | |
| Cu | | 2 | 860 |
| Fe | | 5 | 2160 |
| Ni | | 2 | 860 |
| Zn | | 3 | 1300 |
| MES | | 30 | |
| CN | | 0,1 | |
| F | | 15 | |
| Nitrites | | 20 | |
| Azote global | | 50 | |
| P | | 10 | |
| DCO | | 300 | |
| Indice hydrocarbures | | 5 | |
| AOX | | 5 | |

Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), les concentrations moyennes journalières pourront être supérieures à celles définies ci-dessus conformément aux règles de calcul définies à l'article 22 de l'arrêté du 30 juin 2006 , sans toutefois excéder trois fois leurs valeurs, sous réserve que le flux de chaque polluant reste inférieur au flux de référence, et que l'acceptabilité par le milieu récepteur soit démontré par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Article remplacé par l'article 4 de l'APC n° 2014301-0010 du 28/10/2014

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Boues d'hydroxydes : | 34 m ³ |
| Contenants plastiques vides : | 5 tonnes |

L'exploitant est tenu de déclarer sa production de déchets dangereux. Cette déclaration est réalisée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le registre prévu à l'article 2 du décret n° 2005-635 doit être mis en place. Les informations qu'il doit contenir sont les suivantes :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- 2° La date de l'enlèvement.
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis.
- 5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 1^{er} juillet 1975.
- 6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale.
- 7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.
- 8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.
- 9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.
- 10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article abrogé par l'article 5.10 de l'APC n° 2014301-0010 du 28/10/2014

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Elimination maximale annuelle en tonnes à l'extérieur de l'établissement |
|--------------------------------|--|
| Déchets non dangereux : | |
| Ferrailles | 100 |
| Contenants plastiques | 5 |
| Emballages papiers et cartons | 30 |
| Emballages bois | 20 |
| | |
| Déchets dangereux : | |
| Boues d'hydroxydes métalliques | 300 |

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Ou (à préciser, selon le cas) | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | 6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | 6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 50 dB(A) | 45 dB(A) |

Aux points 1, 3 et 4 des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. En particulier, les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 4.3.9. du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les réservoirs enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.6. CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 7.6.7. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 5600 m³ munie de trois colonnes d'aspiration de diamètre 75 mm. Cette réserve sera matérialisée conformément à la norme N.F.S. 61-221.
- une réserve d'eau constituée au minimum de 4800 m³ munie de trois colonnes d'aspiration de diamètre 75 mm. Cette réserve sera matérialisée conformément à la norme N.F.S. 61-221.
- Une réserve d'eau de 120 m³ munie d'une colonne d'aspiration de diamètre 75 mm. Cette réserve sera matérialisée conformément à la norme N.F.S. 61-221.
- Un poteau incendie homologué et conforme à la norme N.F.S. 61-213, d'un débit de 60 m³/H sous 1 bar de pression, muni de raccords normalisés et alimenté par le réseau communal de distribution.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent être collectées grâce à un bassin de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme de surveillance de ses émissions défini dans les articles suivants. L'exploitant en effectue une synthèse trimestrielle accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement . L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants visés à l'article 3.2.4 est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions est également réalisée chaque année.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement

Les résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Rejet des eaux industrielles après traitement. Article remplacé par l'article 3 de l'APC n° 2014301-0010 du 28/10/2014

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|----------------------|---|---------------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| pH | Continu | |
| Débit | Continu | |
| Cr VI | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | Journalière (mesures internes) |
| Cr III | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | Hebdomadaire (mesures internes) |
| Cu | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | Hebdomadaire (mesures internes) |
| Fe | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | Hebdomadaire (mesures internes) |
| Ni | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | Journalière (mesures internes) |
| Zn | Trimestrielle (organisme extérieur) | Journalière (mesures internes) |
| MES | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | |
| CN | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | Journalière (mesures internes) |
| DCO | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | |
| Nitrites | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | |
| P | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | |
| F | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | |
| Azote global | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | |
| Indice hydrocarbures | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | |
| AOX | Trimestrielle (organisme extérieur compétent) | |
| T | | Journalière (mesures internes) |

Le système de contrôle en continu du pH déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ce rejet.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

S'agissant des déchets dangereux produits, l'exploitant doit tenir un registre contenant les informations précisées à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Il doit également déclarer par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sa production de déchets dangereux, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration .

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : CrVI, CrIII, Cu, Fe, Ni, Zn, MES, Cn, F, P, AOX, indice hydrocarbures.

ARTICLE 8.3.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le prochain bilan de fonctionnement est présenté au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

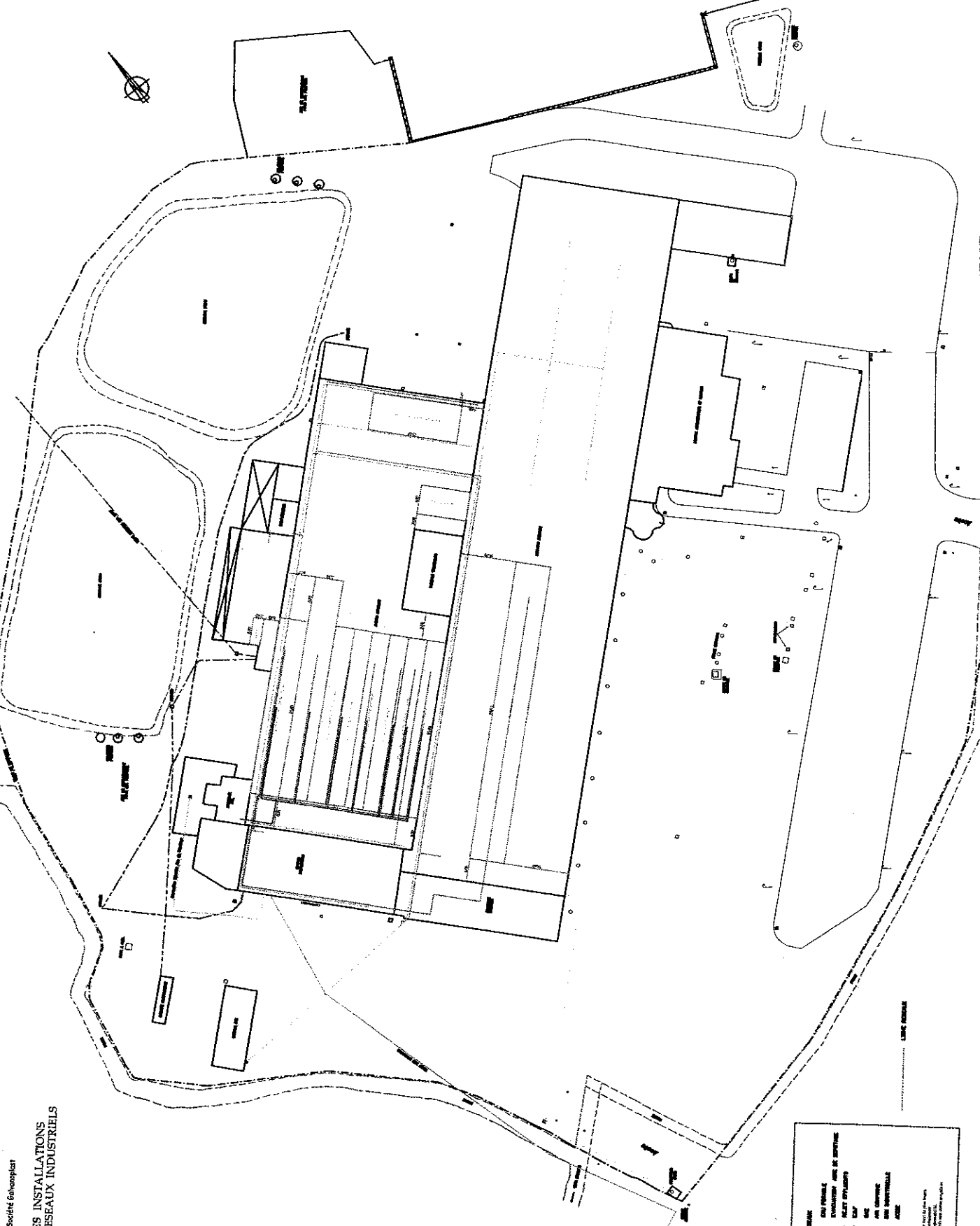
Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitant

| | | |
|---|--------------|----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | ----- | 1 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | ----- | 1 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | ----- | 1 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | ----- | 1 |
| CHAPITRE 1.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | ----- | 1 |
| CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | ----- | 1 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | ----- | 1 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | ----- | 1 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | ----- | 1 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | ----- | 1 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS | ----- | 1 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | ----- | 1 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | ----- | 1 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION | ----- | 1 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | ----- | 1 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | ----- | 1 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS | ----- | 1 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | ----- | 1 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | ----- | 1 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | ----- | 1 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET | ----- | 1 |
| MILIEU | ----- | 2 |
| TITRE 5 – DÉCHETS | ----- | 2 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | ----- | 2 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | ----- | 2 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | ----- | 2 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | ----- | 2 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | ----- | 3 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS | ----- | 3 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES | ----- | 3 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | ----- | 3 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | ----- | 3 |
| CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS | ----- | 3 |
| CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | ----- | 3 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | ----- | 3 |
| TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | ----- | 4 |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE | ----- | 4 |
| CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE | ----- | 4 |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | ----- | 4 |
| TITRE 9 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF | ----- | 4 |

Département de la Haute-Saône
 Commune de LES AYNANS
 Vale d'Argentan

**PLAN DES INSTALLATIONS
 ET DES RESEAUX INDUSTRIELS**
 Echelle : 1/250e



LEGENDE DES SYMBOLES

- CADRE PERIMETRE
- CADRE BÂTIMENT
- CADRE TANK
- CADRE RESEAU
- CADRE CABLE
- CADRE CANALISATION
- CADRE BARRAGE
- CADRE POMPES
- CADRE VALVES
- CADRE THERMOSTATS
- CADRE AUTRES

NOTA : LES SYMBOLES
 1. L'ÉCHELLE DE CE PLAN EST EN MÉTRES.
 2. LES DIMENSIONS DES BÂTIMENTS SONT EN MÉTRES.
 3. LES DIMENSIONS DES TANKS SONT EN DIAMÈTRES.
 4. LES DIMENSIONS DES RESEAUX SONT EN MILLIMÈTRES.

